

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

NO : 655-06-000001-055

**REGROUPEMENT DES CITOYENS
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE ENTRE
LA DEMANDERESSE ET LES DÉFENDERESSES**

(Art. 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE CARL LACHANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BAIE-COMEAU DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

L'historique procédural

1. Le 25 août 2005, la Demanderesse et la personne désignée ont déposé une demande d'exercer une action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 23 mai 2007, l'Honorable Carl Lachance a autorisé la demanderesse à intenter cette action collective contre les défenderesses (collectivement la « Défenderesse »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 13 septembre 2007, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance, laquelle a été précisée le 7 avril 2008 et modifiée le 21 juin 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Cette action collective a été contestée par la Défenderesse qui a déposé une défense modifiée le 21 septembre 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Le Règlement intervenu

5. Entre les 19 et 21 octobre 2021, les parties ont participé à une médiation à Baie-Comeau avec l'Honorable Clément Gascon.
6. À la suite de cette médiation, les parties ont conclu une entente, laquelle est consignée dans la Convention de règlement, le tout sous réserve de l'approbation du Tribunal, ci-après le « Règlement », **pièce P-1**.
7. Le groupe pour lequel l'exercice de l'action collective a été autorisé est décrit comme suit :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final.

8. Le Règlement prévoit qu'une demande sera faite au Tribunal afin de modifier la description du groupe de la manière suivante :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau antérieurement à ou à la date du jugement approuvant la Convention de règlement (...).

Ci-après les « Membres ».

9. Le Règlement prévoit aussi que, sans aucune admission de responsabilité, la Défenderesse s'engage à payer, à titre de recouvrement collectif au bénéfice des Membres, une somme de treize millions de dollars canadiens (13 000 000 \$CAN) en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais judiciaires, honoraires, déboursés et les taxes applicables, le tout selon les termes du Règlement.
10. En considération de ce paiement, la demanderesse, la personne désignée et les Membres lui donnent quittance complète et finale de tout recours, de quelque nature qu'il soit, relié aux faits et allégations dont il est question dans la présente action collective, le tout selon le libellé prévu au Règlement.
11. Ce Règlement est conditionnel à son approbation par le tribunal comme le veut l'article 590 C.p.c.

La raisonnable du Règlement et l'intérêt des Membres

12. La demanderesse soumet respectueusement au tribunal que le Règlement dont elle demande l'approbation est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.
13. D'abord, depuis septembre 2013, la Défenderesse n'utilise plus le procédé Söderberg à son aluminerie de Baie-Comeau qui avait débuté en 1956, ce qui a permis de réduire de façon significative les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
14. Les experts des deux parties sont d'accord que les émissions atmosphériques actuelles d'HAP en provenance de l'usine sont en deçà des normes en vigueur.
15. En conséquence, la Demanderesse ne demande plus de faire réduire les niveaux d'émissions de HAP et la conclusion injonctive a été retirée.

16. Ensuite, les expertises réalisées sur les sols par des experts en demande ne permettent pas de conclure à une problématique généralisée dans le quartier St-Georges.
17. De plus, l'action collective a permis la réalisation d'expertises par des experts nommés par le tribunal qui ont procédé à l'échantillonnage de 51 maisons du quartier St-Georges de manière à obtenir une évaluation objective et représentative de l'état actuel des maisons du quartier.
18. Un document informatif préparé par la Demanderesse à l'attention des membres résume les constats des experts des parties à la suite de leur analyse des échantillons prélevés, lequel est joint comme **pièce P-2**. Ce document présente la perspective de la Demanderesse et sa compréhension de la situation. Il ne lie aucunement la Défenderesse.
19. Contrairement à ce qui était anticipé par certains, on peut raisonnablement conclure de l'analyse des rapports des experts que l'état des maisons dans le quartier ne pose pas concrètement de risque établi pour la santé des résidents, notamment la poussière échantillonnée contenant des HAP ne se trouve pas dans les endroits habités et accessibles par les résidents.
20. À cet égard, les Membres peuvent désormais être, pour la plupart, rassurés quant à l'état de leurs maisons, de leurs terrains et de leur exposition actuelle par voie aérienne, ce qui constituait un des objectifs du recours entrepris en raison de toutes les craintes vécues par les membres du groupe.
21. Cependant, certains membres du groupe, notamment ceux situés dans le secteur le plus exposé aux émissions de l'aluminerie de la Défenderesse, soit dans la Zone 2, pourraient vouloir faire nettoyer leur entretoit pour plus de sécurité et de manière préventive.
22. Finalement, le Règlement permettra aux Membres du groupe d'obtenir une compensation financière raisonnable.

23. Le montant global du Règlement est raisonnable eu égard aux constats mentionnés ci-dessus et aux postes de réclamation actuels qui se résument aux éléments suivants :
- a. Les inconvénients subis en raison des poussières en provenance de l'aluminerie de 2002 à 2013 ;
 - b. Les inconvénients subis par un sous-groupe de membres (Zone 2) pendant les travaux de réhabilitation des sols en 2003 et 2004 ;
 - c. Les inquiétudes vécues par les Membres en raison de leur exposition aux émissions de HAP qu'ils respiraient qui se déposaient sur leur terrain et dans leur maison ;
 - d. L'état des maisons et des terrains qui sont dans un état généralement acceptable, sauf possiblement dans certains entretoits de la zone 2.
24. Les Membres conservent tous leurs droits quant à des réclamations éventuelles s'ils développent une maladie qu'ils estiment être liée à leur exposition aux HAP en provenance de l'aluminerie de la Défenderesse, le tout à la suite de l'entente intervenue pour retirer ce type de réclamation de l'action collective, tel qu'il appert du jugement approuvant ce retrait en date du 8 novembre 2016, **pièce P-3**.
25. Le montant global du Règlement est également raisonnable compte tenu du nombre de membres et du nombre de maisons dans le quartier St-Georges.
26. Selon le rapport d'Englobe, **pièce P-4** (extrait), le nombre de maisons dans le quartier St-Georges est de 691. Si le montant du Règlement était divisé d'une manière égale entre ces maisons, le montant moyen par maison serait de près de 19 000 \$, avant déduction des frais et honoraires qui seront approuvés par le Tribunal.
27. En prenant le nombre de 923 logements établis par BC2, **pièce P-5**, l'indemnité moyenne par logement serait d'environ 14 000 \$.

28. La population adulte à tout moment donné dans le quartier St-Georges est estimée à 1 600, ce qui ferait une indemnité moyenne par adulte pour l'ensemble de la période d'environ 8 000 \$, avant déduction des frais et honoraires.
29. Comme la Demanderesse proposera au Tribunal d'approuver la distribution du montant global aux Membres en fonction de quatre types de réclamation et de cinq zones dans le quartier St-Georges ainsi qu'en fonction de la durée de leur résidence, les montants pourront varier en fonction des situations particulières des Membres.
30. Le plan de distribution proposé par la Demanderesse dans le cadre de sa Demande en approbation du plan de distribution et du processus de réclamation confirme aussi la raisonnablement du montant du Règlement.
31. En résumé, considérant le montant du Règlement, les résultats non monétaires de l'action collective jusqu'à présent, les risques inhérents au litige, les difficultés de preuve, les délais importants déjà encourus dans le présent dossier, les délais à venir jusqu'au jugement final et le fait que les indemnités seront distribuées aux Membres immédiatement sans avoir à attendre encore plusieurs années, la demanderesse soumet qu'il est dans l'intérêt des membres que la transaction soit approuvée par le Tribunal.

La diffusion de l'avis aux Membres

32. Conformément aux dispositions de l'article 590 C.p.c., le Règlement ne peut être approuvé à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.
33. À cet effet, par jugement daté du 16 mars 2022, le Tribunal a approuvé le contenu d'un avis aux membres (l'« Avis aux membres »), **pièce P-6**, et en a ordonné la diffusion selon le plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
34. Les avocats de l'action collective ont mis en œuvre le plan de diffusion approuvé.
35. Les démarches suivantes ont notamment été effectuées :
 - a. Le 18 mars 2022, un communiqué de presse conjoint a été diffusé par le réseau CISION, tel qu'il appert d'une copie du site de CISION à cette date, **pièce P-7**.

- b. Ce communiqué a été repris par plusieurs médias radiophoniques, télévisuels et écrits, tel qu'il appert notamment de divers articles de journaux, en liasse, **pièce P-8**.
 - c. Le 22 mars 2022, l'Avis aux membres a été envoyé par courriel aux membres qui se sont inscrits à l'action collective, tel qu'il appert de l'infolettre transmise et des rapports de transmission, en liasse, **pièce P-9**.
 - d. Le 28 mars 2022, l'avis a été envoyé par la poste à ceux qui n'avaient pas fourni leur adresse courriel, tel qu'il appert d'une déclaration assermentée de Marianne Cartier en date du 6 mai 2022, **pièce P-10**;
 - e. Entre le 22 mars et le 7 avril 2022, des appels ont été faits aux membres pour lesquels seul le numéro de téléphone était disponible, tel qu'il appert d'une déclaration assermentée de Marianne Cartier en date du 6 mai 2022, pièce P-10;
 - f. Le ou vers le 25 mars 2022, l'Avis aux membres a été transmis par la poste à toutes les adresses du quartier St-Georges, tel qu'il appert des échanges courriel avec Voltige, **pièce P-11** ;
 - g. Le 26 mars 2022, l'Avis aux membres a été publié dans le Journal de Québec, tel qu'il appert de la page 15 du journal, **pièce P-12** ;
 - h. Le 26 mars 2022, l'Avis aux membres a été publié dans le Journal de Montréal, tel qu'il appert de la page 21 du journal, **pièce P-13** ;
 - i. Le 30 mars 2022, l'Avis aux membres a été publié dans le journal Le Manic, tel qu'il appert de la page 12 du journal, **pièce P-14**.
36. Aussi, l'Avis aux membres a été affiché à l'Hôtel de Ville de Baie-Comeau et sur son site web, tel qu'il appert d'un imprime écran et d'un courriel, en liasse, **pièce P-15**.
37. De plus, l'Avis aux membres a été publié sur le site Internet des avocats de la demanderesse, tel qu'il appert des imprimés écrans, **pièce P-16**.

38. Également, l'Avis aux membres a été affiché dans certains endroits phares de Baie-Comeau. Notamment, l'avis a été affiché dans les endroits suivants :
- a. Dans le secteur St-Georges, au Dépanneur DaKa (Boni-soir), chez Construction Paquet et Lévesque et au Club de curling ;
 - b. Dans le secteur Mingan (Haute-Rive) au Centre d'achat Laflèche et au Château Baie-Comeau, résidences pour personnes âgées qui logent entre 200 et 300 résidents ;
 - c. Dans le secteur Marquette, à la pharmacie Brunet, à l'épicerie Provigo et à la tabagie Baie-Comeau.

Les avis de contestation

39. À la suite de la diffusion de l'avis aux membres, plus de 275 membres ont communiqué avec les avocats de la demanderesse pour prendre de l'information ou demandé à être ajoutés sur la liste des membres connus.
40. Deux membres ont manifesté leur intention de faire des représentations devant le tribunal lors de l'audience du 16 mai 2022, tel qu'il appert des avis de contestation, **pièce P-17**.
41. Conformément à l'article 595 C.p.c., si le Règlement est approuvé, la demanderesse demande au tribunal d'ordonner le dépôt du montant faisant l'objet dudit Règlement dans un compte en fidéicommiss des avocats de la demanderesse dédié à l'action collective et portant intérêt et que ce montant y soit détenu jusqu'à ce qu'un jugement intervienne pour en fixer les modalités de distribution.
42. La demanderesse demande enfin au tribunal de réserver tous les droits du Fonds d'aide aux actions collectives sur un éventuel reliquat.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le Règlement, pièce P-1;

MODIFIER la description du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau antérieurement à ou à la date du jugement approuvant la Convention de règlement (...).

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

DÉCLARER que le Règlement, pièce P-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER que le Règlement, pièce P-1, dans son intégralité fait partie intégrante du jugement d'approbation;

DÉCLARER que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, pièce P-1;

DÉCLARER que le Règlement, P-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

ORDONNER aux parties de se conformer au Règlement, pièce P-1;

ORDONNER à la Défenderesse de verser un montant de treize millions de dollars canadiens (13 000 000 \$CAN) prévu au Règlement dans le compte en fidéicomis des avocats en demande qui sera dédié à l'action collective dans les dix jours de la date à laquelle le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée;

ORDONNER à Sylvestre, Painchaud et associés de conserver tout montant reçu en application du Règlement, pièce P-1, dans son compte en fidéicomis jusqu'à ce qu'un jugement intervienne pour en fixer les modalités de distribution.

RÉSERVER aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, pièce P-1;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives tous ses droits sur un éventuel reliquat;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 9 mai 2022

(S) Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Maître Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.

p.sylvestre@spavocats.ca

Maître Sophie Estienne

s.estienne@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881, p. 240, 231 et 229

Télécopieur : 514-937-6529

Avocats de la Demanderesse

Notre référence : 15229PS11

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

NO : 655-06-000001-055

**REGROUPEMENT DES CITOYENS
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

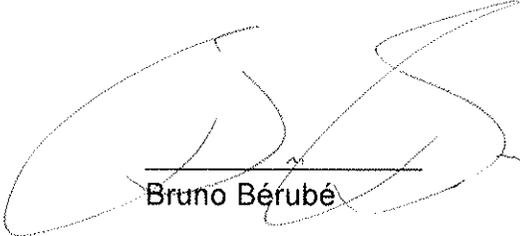
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné Bruno Bérubé, résidant et domicilié au 15 avenue de Bienville à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, déclare sous serment ce qui suit ;

1. Je suis l'un des administrateurs du Regroupement des citoyens du quartier St-Georges (ci-après le « Regroupement »).
2. Je suis impliqué dans le Regroupement depuis sa fondation en 2005.

3. J'ai suivi les différents développements de l'action collective depuis ses débuts.
4. J'ai participé à la médiation dans le présent dossier qui a mené à la signature de la Convention de règlement par les parties.
5. J'ai pris connaissance de la *Demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et la défenderesse* et j'atteste que les faits allégués aux paragraphes 5, 6 et 12 à 31 sont vrais et que les interprétations qu'ils contiennent reflètent la position du Regroupement.
6. J'ai pris connaissance de la *Demande en approbation d'un plan de distribution et du protocole de réclamation et en nomination du gestionnaire des réclamations* et j'atteste que les faits allégués aux paragraphes 1, 3 à 12, 14, 16 à 18, 20, 22 à 25, 27, 29 à 33, 35 à 40 et 42 à 55 sont vrais et que les interprétations qu'ils contiennent reflètent la position du Regroupement.
7. Tous les faits allégués dans la présente Déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Bruno Bérubé

Déclaré sous serment devant moi
À Montréal, ce 9 mai 2022

Baie-Comeau


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



No: 655-06-000001-055

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER
ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

C.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CNADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS
LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE
TRANSACTION INTERVENUE ENTRE LA
DEMANDERESSE ET LES DÉFENDERESSES
(Art. 590 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Catherine Sylvestre
c.sylvestre@spavocats.ca
Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.
p.sylvestre@spavocats.ca
Me Sophie Estienne
s.estienne@spavocats.ca

N/D :15229CS11

BS0962

SP+ SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881 Téléc.:(514) 937-6529
www.spavocats.ca